

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N° 121)
SUR LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES
PROFESSIONNELLES, 1964**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du au , par le gouvernement de , sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES, 1964

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière d'indiquer, en fournissant toutes les informations disponibles, dans quelle mesure les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour donner effet à celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation pour chacune des parties de la convention, ainsi que la mise en place ou le contrôle des différents organismes financiers ou techniques chargés d'attribuer les prestations prévues.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) le terme « établissement industriel » comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
- d) le terme « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- e) le terme « enfant à charge » désigne:
 - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
 - ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définit le terme « enfant à charge » comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i).

Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 5, 9, paragraphe 3, alinéa b), 12, 15, paragraphe 2, et 18, paragraphe 3.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

Note. — Si l'on a eu recours à l'une des dérogations temporaires, prière d'indiquer, sous chacun des articles auxquels ces exceptions se rapportent, si les raisons motivant de telles exceptions existaient toujours pendant la période couverte par le rapport (art. 5, 9 (3) b), 12 et 15 (2)).

Article 3

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

- a) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs;
- b) les agents de la fonction publique;

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d), et à l'article 5.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

Si l'on a eu recours aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer les prestations équivalentes, dans leur ensemble, servies par le ou les régimes spéciaux, et le nombre total de personnes protégées au titre de ces régimes.

Article 4

1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privé ou public, y compris des coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
- b) les travailleurs à domicile;
- c) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- d) d'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) à c) ci-dessus.

A. Prière d'indiquer si l'on a eu recours à un alinéa du paragraphe 2 de cet article; dans l'affirmative, indiquer les catégories de salariés exclues en vertu de chacune des exceptions.

B. Si l'on a eu recours à l'article 4 (2) d), prière de donner également les informations suivantes:

Nombre des salariés protégés¹:

i) en vertu d'un régime général

ii) en vertu de régimes spéciaux:

régime pour

régime pour

.

Total

¹ Les personnes à charge qui sont protégées en vertu des droits du soutien de famille ne doivent pas être incluses dans ce nombre.

- C. Nombre total des salariés¹
- D. Nombre des salariés exclus :
- i) en vertu de l'article 4 (2) a)
- ii) en vertu de l'article 4 (2) b)
- iii) en vertu de l'article 4 (2) c)
- Total

E. Nombre des salariés exclus en vertu de l'article 4 (2) d).

F. Nombre des salariés exclus sous E exprimé en pourcentage du nombre total des salariés (C), à l'exclusion de D (salariés exclus en vertu de l'article 4 (2) a), b) et c)).

Article 5

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

Si une déclaration a été faite sous l'article 2 en ce qui concerne l'article 5, prière de fournir les informations demandées sous l'article 2 et d'indiquer :

- i) les catégories de salariés protégées ;
- ii) le nombre des salariés protégés dans ces catégories ;
- iii) le nombre des salariés des établissements industriels ;
- iv) le nombre total des salariés protégés dans les catégories protégées (ii) exprimé en pourcentage du nombre des salariés des établissements industriels (iii) ;
- v) les catégories de bénéficiaires protégées en cas de décès du soutien de famille.

Article 6

Les éventualités couvertes doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle :

- a) état morbide ;
- b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale ;
- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique ;
- d) perte de moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Prière d'indiquer, notamment, le degré minimum de perte de la capacité de gain prescrit par la législation nationale qui donne droit aux prestations en espèces conformément à l'article 14, paragraphe 1.

Article 7

1. Tout Membre doit prescrire une définition de l'« accident du travail » comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient, en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des « accidents du travail ».

¹ Ce nombre doit englober tous les salariés, y compris les gens de mer (dans lesquels sont inclus les marins pêcheurs) et les agents de la fonction publique, à moins que ces catégories n'aient été exclues en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.

A. Prière de donner la définition de l'« accident du travail » pour chacun des régimes considérés et, si l'on n'a pas eu recours au paragraphe 2 de l'article 7, indiquer les conditions dans lesquelles un accident de trajet est considéré comme un accident du travail.

B. Si l'on a eu recours au paragraphe 2 de l'article 7, prière d'indiquer tout régime de sécurité sociale, autre que le régime chargé de la réparation des accidents du travail, auquel incombe la réparation des accidents de trajet et les prestations fournies par chacun de ces régimes.

Article 8

Tout Membre doit:

- a) soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;
- b) soit inclure dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention;
- c) soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa a), complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

Prière d'indiquer, selon l'alinéa de cet article auquel on a eu recours:

- a) la liste des maladies professionnelles;
- b) la définition générale de la maladie professionnelle;
- c) à la fois cette liste et cette définition.

Article 9

1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes:

- a) soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;
- b) prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b), c) et d) de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:

- a) lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le Membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;
- b) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

A. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations mentionnées au paragraphe 1 sont octroyées pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve des exceptions prévues aux termes de l'article 22 de la convention.

B. Prière d'indiquer si l'ouverture du droit aux prestations n'est pas subordonnée à une condition telle que la durée de l'emploi, la durée de l'affiliation ou le versement des cotisations.

C. Si une déclaration a été faite sous l'article 2 en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3 b), prière de fournir les informations demandées sous l'article 2.

D. Si l'on a eu recours aux dispositions du paragraphe 3 a) du présent article, prière d'indiquer:

- i) la durée du délai de carence;
- ii) si les raisons qui ont amené à se prévaloir de ces dispositions existaient toujours pendant la période couverte par le rapport.

Article 10

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre:

- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;

- b) les soins dentaires;
- c) les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
- d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
- e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;
- f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;
- g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:
 - i) soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;
 - ii) soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

A. A moins que l'on n'ait eu recours à l'article 12, prière d'indiquer en détail, pour chaque régime considéré, la nature des soins médicaux dispensés, auxquels se réfère le paragraphe 1 ci-dessus.

B. Prière d'indiquer les mesures qui ont été prises pour donner effet au paragraphe 2.

Article 11

1. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut prévoir, dans sa législation, que ces soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayants droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir, dans sa législation, des règles particulières pour les cas où l'étendue, la durée ou le coût desdits soins et services dépasseraient des limites raisonnables, sous réserve que lesdites règles n'aillent pas à l'encontre des buts visés au paragraphe 2 de l'article 10 et qu'elles soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

A. Prière d'indiquer, si l'on a eu recours au paragraphe 1 de cet article, la législation qui fixe les conditions dans lesquelles les soins médicaux sont dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

B. Prière d'indiquer si l'on a eu recours au paragraphe 2; dans l'affirmative, préciser les règles spéciales qui ont été établies.

Article 12

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins:

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- b) les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture de produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
- e) dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

Si une déclaration a été faite sous l'article 2 en ce qui concerne l'article 12, prière de fournir les informations demandées sous l'article 2 et de donner des indications montrant notamment que les prestations servies comprennent, pour le moins, les soins et services énumérés aux alinéas a) à e) de l'article 12.

Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

A. Prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, conformément à cet article, on a fait usage des dispositions de l'article 19 ou de l'article 20.

B. Prière de fournir les informations suivantes en ce qui concerne les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité se trouvant dans sa phase initiale:

- i) si l'on a eu recours à l'article 19 : suivant ce qui est indiqué aux titres I, II, IV et V, sous l'article 19 ci-dessous;*
- ii) si l'on a eu recours à l'article 20 : suivant ce qui est indiqué aux titres I, II, IV et V, sous l'article 20 ci-dessous.*

C. Prière d'indiquer la période maximum pendant laquelle les prestations en espèces sont payées en cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale.

Article 14

1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dépassent un degré prescrit et subsistent à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique.

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article seront fixés par la législation nationale de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

A. Prière d'indiquer le degré prescrit de perte de la capacité de gain, lorsque cette perte est considérée comme permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique à partir desquels les prestations en espèces sont servies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article.

B. Prière d'indiquer si l'on a fait usage, conformément au paragraphe 2 de cet article, des dispositions de l'article 19 ou de l'article 20.

C. Prière de fournir sous cet article les informations suivantes en ce qui concerne la prestation à laquelle s'applique le paragraphe 2 :

- i) si l'on a fait usage de l'article 19 : suivant ce qui est indiqué aux titres I, II, IV et V, sous l'article 19 ci-dessous;*
- ii) si l'on a fait usage de l'article 20 : suivant ce qui est indiqué aux titres I, II, IV et V, sous l'article 20 ci-dessous.*

D. Prière d'indiquer quelle est la proportion de la prestation servie en cas de perte totale de la capacité de gain qui est allouée lors d'une perte partielle substantielle de la capacité de gain, considérée comme permanente, ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique et prière d'indiquer le degré prescrit aux fins du paragraphe 3 de cet article.

E. Prière d'indiquer si l'on a eu recours au paragraphe 4.

Article 15

1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

A. Prière d'indiquer si l'on a eu recours au paragraphe 1 de cet article; dans l'affirmative, prière de spécifier :

- i) les conditions dans lesquelles les paiements périodiques peuvent être, en tout ou partie, convertis en un versement unique;*

- ii) la méthode de calcul du capital actuariel équivalant aux paiements périodiques ;
- iii) les mesures prises pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le capital sera utilisé de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

B. Si une déclaration a été faite sous l'article 2 en ce qui concerne l'article 15 (2), prière :

- i) de fournir les informations demandées sous l'article 2 ;
- ii) d'indiquer la méthode de calcul du capital actuariel équivalant aux paiements périodiques prévus par l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Article 16

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Prière d'indiquer les dispositions qui donnent effet à cet article, en précisant notamment le montant des augmentations des paiements périodiques et les autres prestations spéciales ou complémentaires.

Article 17

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Prière d'indiquer dans quelles conditions les paiements périodiques sont révisés, suspendus ou supprimés en vertu de cet article.

Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funérailles; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculés sur la base des données existantes.

A. Prière d'indiquer si, en cas de décès du soutien de famille, des paiements périodiques sont garantis :

- i) à la veuve, selon ce qui est prescrit par la législation nationale ;
- ii) au veuf invalide et à charge ;
- iii) aux enfants à charge du défunt ;
- iv) à d'autres personnes qui seraient désignées par la législation nationale ;

et prière de préciser les règles établies en ce qui concerne les paiements prévus aux alinéas i) à iv) ci-dessus.

B. Prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, conformément à cet article, il est fait usage des dispositions de l'article 19 ou de l'article 20.

C. Prière de fournir sous cet article les informations suivantes :

- i) si l'on a eu recours à l'article 19, en ce qui concerne le décès du soutien de famille : suivant ce qui est indiqué aux titres I, III, IV et V, sous l'article 19 ci-dessous ;
- ii) si l'on a eu recours à l'article 20, en ce qui concerne le décès du soutien de famille : suivant ce qui est indiqué aux titres I, III et V, sous l'article 20 ci-dessous.

D. Prière d'indiquer si l'on a eu recours à l'exception prévue à l'article 18, paragraphe 1, dans l'affirmative, donner les informations pertinentes sur le régime ou les régimes, autres que les régimes chargés de la réparation des accidents du travail, au titre desquels un veuf invalide et à charge a droit à des prestations d'invalidité conformément à la disposition de ce paragraphe.

Article 19

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera :

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Note. — Les informations demandées ci-dessous dans les titres I à V doivent permettre d'établir que les exigences statistiques spécifiées à l'article 19 sont satisfaites; ces informations doivent être données de la manière indiquée sous les articles 13, 14 et 18 ci-dessus.

Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils fournissent les informations statistiques requises par le présent formulaire de rapport, de prendre comme salaire de référence, pour le calcul des prestations servies sous forme de paiements périodiques aux termes de la convention, le salaire brut, à savoir le salaire avant déduction des impôts et des charges sociales.

TITRE I

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

A. Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation et pour le calcul du gain antérieur. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et, dans

l'affirmative, prière de préciser quel est le maximum qui a été prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain pris en compte pour le calcul de la prestation.

B. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 6 et suivants de l'article 19 il a été fait usage pour choisir l'ouvrier qualifié au salaire duquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 19.

1. Prière de préciser notamment :

- a) *s'il a été fait usage de l'alinéa b) du paragraphe 6 :*
 - i) *comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 7, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient l'ouvrier qualifié type ;*
 - ii) *comment est choisi l'ouvrier qualifié type dans la classe déterminée ;*
 - b) *s'il a été fait usage de l'alinéa c) du paragraphe 6, comment ont été établis les gains de toutes les personnes protégées ;*
 - c) *s'il a été fait usage de l'alinéa d) du paragraphe 6, comment a été calculée la moyenne des gains de toutes les personnes protégées.*
- 2. Prière d'indiquer quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire de l'ouvrier masculin qualifié en se référant aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 19. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul de la prestation et des allocations familiales.*

C. Prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi (voir sous B) (salaire type).

- 1. Lorsque la prestation varie d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 19 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi pour chacune des régions considérées.*
- 2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que le paragraphe 8 de l'article 19 n'est pas applicable, prière d'indiquer le montant du salaire médian.*

TITRE II

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: homme ayant une épouse et deux enfants et dont le gain antérieur servant de base au calcul de la prestation était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus, au titre I, question C.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 19, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

TITRE III

(Art. 14 (2) et 18 (1))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: veuve ayant deux enfants et dont le soutien de famille avait un gain antérieur servant de base au calcul de la prestation égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus au titre I, question C.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi¹, pour une période équivalant au temps de base.

¹ Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge et dont le salaire est égal au salaire type indiqué ci-dessus au titre I, question C.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 19, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

TITRE IV

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Bénéficiaire pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: femme salariée¹ dont le gain antérieur servant de base au calcul de la prestation était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus au titre I, question C.

D. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

G. Pourcentage que représente le montant de la prestation (D) par rapport au salaire type (C).

S'il est fait usage du paragraphe 8 de l'article 19, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

TITRE V

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Prière de préciser si, en application du paragraphe 10 de l'article 19, un montant minimum a été prescrit en ce qui concerne les paiements périodiques et de spécifier quel est ce montant minimum pour chaque catégorie de prestations.

Article 20

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera:

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

¹ Pour la prestation de survivants (art. 18, paragr. 1), le bénéficiaire doit être une veuve sans enfant.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Note. — Les informations demandées dans les titres I à IV ci-dessous doivent permettre d'établir que les exigences statistiques spécifiées à l'article 20 sont satisfaites; ces informations doivent être données comme il est indiqué sous les articles 13, 14 et 18 ci-dessus.

Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils fournissent les informations statistiques requises par le présent formulaire de rapport, de prendre comme salaire de référence, pour le calcul des prestations servies sous forme de paiements périodiques aux termes de la convention, le salaire brut, à savoir le salaire avant déduction des impôts et des charges sociales.

TITRE I

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

A. Prière d'indiquer de quelles dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 il a été fait usage pour choisir le manœuvre type au salaire duquel se réfère le paragraphe 1 de l'article 20.

1. Prière de préciser, notamment, s'il a été fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4; dans l'affirmative, prière d'indiquer:

- i) comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 5, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient le manœuvre type;
- ii) comment est choisi le manœuvre type dans la classe déterminée.

2. Prière d'indiquer, dans tous les cas, quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire du manœuvre type en se référant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 20. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des prestations et des allocations familiales.

B. Prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre type choisi (salaire type).

1. Lorsque la prestation varie d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 20 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre type choisi pour chacune des régions considérées.

2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que le paragraphe 6 de l'article 20 n'est pas applicable, prière d'indiquer le montant du salaire médian.

TITRE II

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: homme ayant une épouse et deux enfants à charge.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 20, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

TITRE III

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: veuve ayant deux enfants à charge.

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi¹, pour une période équivalant au temps de base.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

F. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 20, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

TITRE IV

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Bénéficiaire pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : femme salariée².

C. Montant de la prestation attribuée pendant le temps de base.

F. Pourcentage que représente le montant de la prestation (C) par rapport au salaire type (B).

S'il est fait usage du paragraphe 6 de l'article 20, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul de la prestation.

TITRE V

(Art. 13, 14 (2) et 18 (1))

Prière de préciser si, en application du paragraphe 8 de l'article 20, un montant minimum a été prescrit en ce qui concerne les paiements périodiques et de spécifier quel est ce montant minimum pour chaque catégorie de prestations.

Article 21

1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

A. Prière d'indiquer les méthodes adoptées pour donner effet aux dispositions de cet article en faisant ressortir séparément les prestations en espèces au titre des articles 14 (2) et (3), et 18 (1).

B. Prière de communiquer les informations suivantes :

Période considérée	Indice du coût de la vie	Indice des gains ¹
A. Début de la période ²		
B. Fin de la période ²		
C. Pourcentage $\frac{A}{B}$		

¹ L'indice des gains doit correspondre aux catégories de salariés indiquées sous l'article 4. A défaut d'indice des gains, un indice des salaires nominaux peut être utilisé. ² Les indices au début et à la fin de chaque période doivent être rapportés à la même base.

C. Prière d'indiquer si, au cours de la période considérée, le montant des paiements périodiques a été révisé. Dans l'affirmative, prière d'indiquer quelles sont les modifications qui ont été apportées au taux des prestations et de fournir les informations suivantes :

¹ Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge.

² Pour la prestation de survivants (art. 13), le bénéficiaire doit être une veuve sans enfant.

Période considérée ¹	Prestation		
	Moyenne par bénéficiaire (I) ²	Pour le bénéficiaire type (II) ²	Autres estimations du niveau (III) ²
A. Début de la période			
B. Fin de la période			
C. Pourcentage $\frac{A}{B}$			

¹ Cette période doit coïncider autant que possible avec la période mentionnée dans le tableau ci-dessus (question 2).
² Prière de remplir autant que possible les colonnes I, II et III en vue de faire ressortir le pourcentage de variation de la prestation.

Article 22

1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite:

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question;
- d) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- e) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
- f) lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- g) aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

A. Prière de fournir des informations sur tout cas de suspension qui aurait été autorisée en vertu des alinéas a) à g) du paragraphe 1 de cet article.

B. Prière d'indiquer dans quelles conditions et dans quelles limites une partie des prestations en espèces peut être servie aux personnes à la charge de l'intéressé, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article.

Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

A. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, tout requérant a le droit de faire appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.

Prière d'indiquer brièvement quelles sont les règles applicables en cas d'appel.

B. Si l'on a eu recours au paragraphe 2 de cet article, prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour s'assurer que chaque personne protégée a le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

C. Si l'on a eu recours au paragraphe 3 de cet article, prière de préciser la constitution des tribunaux spéciaux auxquels ce paragraphe se réfère.

Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Lorsque l'administration d'un régime n'est pas assurée, directement ou indirectement, par une autorité publique, prière d'indiquer si les personnes protégées participent à l'administration du régime considéré, ou si leurs représentants y sont associés. Dans l'affirmative, prière d'indiquer comment cette participation ou cette association est assurée.

Article 25

Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Prière d'indiquer quelle est la responsabilité assumée par le Membre en ce qui concerne le service des prestations.

Article 26

1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites:

- a) prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b) prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalidé, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;
- c) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

A. Prière d'indiquer les mesures prises et les services de rééducation établis pour donner effet paragraphe 1 a), b) et c) ci-dessus.

B. Prière de communiquer des informations statistiques concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

Article 27

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Prière d'indiquer dans quelle mesure le Membre assure l'égalité de traitement, conformément à cet article.

TABLEAU I. LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES
(AMENDÉE EN 1980)¹

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque*
1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.	Tous travaux exposant au risque considéré.
2. Bronchopneumopathies causées par les poussières des métaux durs.	»
2. Maladies bronchopulmonaires causées par les poussières de coton (byssinose), de lin, de chanvre ou de sisal.	»
4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus comme tels et inhérents au type de travail.	»
5. Alvéolites allergiques extrinsèques et leurs séquelles causées par l'inhalation de poussières organiques, conformément à ce qui est prescrit par la législation nationale.	»
6. Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques.	»
7. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques.	»
8. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques.	»
9. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques.	»
10. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques.	»
11. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques.	»
12. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques.	»
13. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques.	»
14. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques.	»
15. Maladies causées par le sulfure de carbone.	»
16. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques.	»
17. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques.	»
18. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues.	»
19. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique.	»
20. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones.	»
21. Maladies causées par les substances asphyxiantes: oxyde de carbone, cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré.	»
22. Atteinte auditive causée par le bruit.	»
23. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux périphériques ou des nerfs périphériques).	»
24. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé.	»
25. Maladies causées par les radiations ionisantes.	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.
26. Maladies de la peau causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques non considérés sous d'autres rubriques.	Tous travaux exposant au risque considéré.
27. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances.	»
28. Cancer pulmonaire ou mésothéliome causés par l'amiante.	»
29. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans une activité comportant un risque particulier de contamination.	a) Travaux dans le domaine de la santé et travaux de laboratoires; b) travaux vétérinaires; c) travaux de manipulation d'animaux, de carcasses ou de débris d'animaux ou de marchandises susceptibles d'avoir été contaminées par des animaux ou des carcasses ou des débris d'animaux; d) autres travaux comportant un risque particulier de contamination.

¹ La liste amendée porte effet à l'égard a) des Etats Membres déjà parties à la convention qui l'ont acceptée ultérieurement et b) des Etats Membres qui auraient ratifié la convention à partir du 24 juin 1980. Les Etats Membres ayant ratifié la convention avant cette date et n'ayant pas notifié l'acceptation de la liste amendée sont priés de se référer à l'ancienne liste qui figure à la fin du présent formulaire (annexe II).

* Dans l'application de ce tableau, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le niveau et le type d'exposition.

TABLEAU II. — PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES TYPES

Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
1. Incapacité temporaire de travail ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale.	Homme ayant une épouse et deux enfants.	60
2. Perte totale de la capacité de gain ou diminution correspondante de l'intégrité physique.	Homme ayant une épouse et deux enfants.	60
3. Décès du soutien de famille.	Veuve ayant deux enfants.	50

ANNEXE I

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
(Révisée en 1968)

NOMENCLATURE DES BRANCHES, CATÉGORIES ET CLASSES

Caté- gorie	Classe	Branche
		<i>Branche 1 — Agriculture, chasse, sylviculture et pêche</i>
11		Agriculture et chasse.
	111	Production agricole et élevage.
	112	Activités annexes de l'agriculture.
	113	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.
12		Sylviculture et exploitation forestière.
	121	Sylviculture.
	122	Exploitation forestière.
13	130	Pêche.
		<i>Branche 2 — Industries extractives</i>
21	210	Extraction du charbon.
22	220	Production de pétrole brut et de gaz naturel.
23	230	Extraction des minerais métalliques.
29	290	Extraction d'autres minéraux.
		<i>Branche 3 — Industries manufacturières</i>
31		Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs.
	311-312	Industries alimentaires.
	313	Fabrication des boissons.
	314	Industrie du tabac.
32		Industries des textiles, de l'habillement et du cuir.
	321	Industrie textile.
	322	Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures.
	323	Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.
	324	Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement.
33		Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles.
	331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles.
	332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal.
34		Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition.
	341	Fabrication de papier et d'articles en papier.
	342	Imprimerie, édition et industries annexes.
35		Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique.
	351	Industrie chimique.
	352	Fabrication d'autres produits chimiques.
	353	Raffinerie de pétrole.
	354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon.
	355	Industrie du caoutchouc.
	356	Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs.
36		Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.
	361	Fabrication des grès, porcelaines et faïences.
	362	Industrie du verre.
	369	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.
37		Industrie métallurgique de base.
	371	Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier.
	372	Production et première transformation des métaux non ferreux.

- 38 Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel.
- 381 Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel.
- 382 Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
- 383 Fabrication de machines, appareils et fournitures électriques.
- 384 Construction de matériel de transport.
- 385 Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique.
- 39 390 Autres industries manufacturières.

Branche 4 — Electricité, gaz et eau

- 41 410 Electricité, gaz et vapeur.
- 42 420 Installations de distribution d'eau et distribution publique de l'eau.

Branche 5 — Bâtiment et travaux publics

- 50 500 Bâtiment et travaux publics.

Branche 6 — Commerce de gros et de détail ; restaurants et hôtels

- 61 610 Commerce de gros.
- 62 620 Commerce de détail.
- 63 Restaurants et hôtels.
- 631 Restaurants et débits de boissons.
- 632 Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping.

Branche 7 — Transports, entrepôts et communications

- 71 Transports et entrepôts.
- 711 Transports par la voie terrestre.
- 712 Transports par eau.
- 713 Transports aériens.
- 719 Services auxiliaires des transports.
- 72 720 Communications.

Branche 8 — Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises

- 81 810 Etablissements financiers.
- 82 820 Assurances.
- 83 Affaires immobilières et services fournis aux entreprises.
- 831 Affaires immobilières.
- 832 Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel.
- 833 Location de machines et de matériel.

Branche 9 — Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels

- 91 910 Administration publique et défense nationale.
- 92 920 Services sanitaires et services analogues.
- 93 Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
- 931 Enseignement.
- 932 Institutions scientifiques et centres de recherche.
- 933 Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires.
- 934 Œuvres sociales.
- 935 Associations commerciales, professionnelles et syndicales.
- 939 Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
- 94 Services récréatifs et services culturels annexes.
- 941 Films cinématographiques et autres services récréatifs.
- 942 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs.
- 949 Amusements et services récréatifs non classés ailleurs.
- 95 Services fournis aux particuliers et aux ménages.
- 951 Services de réparation non classés ailleurs.
- 952 Blanchisserie, teinturerie.
- 953 Services domestiques.
- 959 Services personnels divers.
- 96 960 Organisations internationales et autres organismes extra-territoriaux.

Branche 0 — Activités mal désignées

- 00 000 Activités mal désignées.

ANNEXE II

LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES (Adoptée en 1964)

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque
1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthracosilicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.	Tous travaux exposant au risque considéré.
2. Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques.	»
3. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques.	»
4. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques.	»
5. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques.	»
6. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques.	»
7. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques.	»
8. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques.	»
9. Maladies causées par le sulfure de carbone.	»
10. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse.	»
11. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques.	»
12. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues.	»
13. Maladies causées par les radiations ionisantes.	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.
14. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances.	Tous travaux exposant aux risques considérés.
15. Infection charbonneuse.	Travaux entraînant un contact avec des animaux charbonneux. Manipulations de débris animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris animaux infectés.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports officiels, ainsi que des informations sur toutes les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer en résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »